



HAL
open science

”Non” au partage de données des utilisateurs de Facebook et Whatsapp

Philippe Mouron

► **To cite this version:**

Philippe Mouron. ”Non” au partage de données des utilisateurs de Facebook et Whatsapp. Revue européenne des médias et du numérique, 2017, 41, pp.20-21. hal-01487236v2

HAL Id: hal-01487236

<https://hal-amu.archives-ouvertes.fr/hal-01487236v2>

Submitted on 24 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives | 4.0 International License



« NON » AU PARTAGE DES DONNEES DES UTILISATEURS DE *WHATSAPP* et *FACEBOOK*

-

Revue Européenne des Médias et du Numérique, n° 41, pp. 20-21

MOURON Philippe

Maître de conférences en droit privé
LID2MS – Aix-Marseille Université

Les fichiers de données personnelles constituent une manne financière importante pour un grand nombre de services de communications électroniques.

Si les sources de ce « pétrole numérique » peuvent être assez dispersées, la concentration de ces services permet de les mutualiser, et par là même d'en accroître la valeur. La concentration des fichiers est ainsi le complément indispensable de la concentration des entreprises qui les exploitent. Le phénomène paraît d'autant plus logique lorsque les services en cause relèvent de marchés identiques ou similaires, et peuvent être utilisés par les mêmes usagers. Le croisement des données permettrait alors un profilage plus précis de ces derniers, quand bien même les services ne seraient pas utilisés de façon complémentaire. Pour autant, cette articulation renforce le caractère intrusif des services, et nécessite le respect d'un certain nombre d'obligations, du moins en droit européen.

C'est ce que vient de rappeler la Commission de Hambourg pour la protection des données et la liberté de l'information, s'agissant du partage d'informations entre *Whatsapp* et *Facebook*.

Du partage de données entre *Whatsapp* et *Facebook*

Les réseaux sociaux et les applications de messagerie ont naturellement des utilités convergentes, ce qui invite à les rapprocher tant sur le plan des pratiques que du point de vue économique.

Pour les raisons précitées, le partage de données peut s'avérer particulièrement lucratif pour de tels services, surtout lorsqu'ils relèvent de la même entreprise. C'est bien l'avantage qu'ont recherché *Whatsapp* et *Facebook*, leurs relations venant de remuer quelque peu les autorités européennes de protection des données personnelles. On se souvient que le rachat de l'application de messagerie par le célèbre réseau social a été effectué en 2014 pour une somme record, s'élevant à près de 22 milliards de dollars¹, eu égard au développement exponentiel qu'a connu l'application les années précédentes. L'autonomie des deux services avait néanmoins été maintenue dans un premier temps, y compris sur le plan des données des utilisateurs. Cela semblait d'autant plus judicieux au vu de la position historique de *Whatsapp* vis-à-vis de ses utilisateurs. Mais la barrière a fini par tomber, pendant l'été 2016, à l'occasion de changements apportés dans les conditions générales d'utilisation du service de messagerie. Il y est en effet indiqué que le numéro de téléphone des utilisateurs de la messagerie serait partagé avec le

réseau social, ainsi que d'autres informations personnelles, pour améliorer leurs prestations. De meilleurs outils de communication avec les entreprises pourraient ainsi être développés sur cette base. Le réseau social n'a pas non plus caché la possibilité d'un usage publicitaire des données sur son propre service, tout comme l'envoi de suggestions d'amis sur la base des contacts de la messagerie. Si le partage ne fonctionnait *a priori* que dans un sens, il n'était pas exclu que la messagerie puisse recourir à des services d'annonceurs, sur la base des mêmes données. De plus, le partage aurait quand même concerné les utilisateurs *Whatsapp* ne disposant pas de compte *Facebook*. Enfin, il était laissé aux utilisateurs la possibilité de s'opposer à un tel partage dans un délai de trente jours après le changement des conditions générales.

De la concentration des entreprises à celle des fichiers de données, il n'y avait qu'un pas... qui n'a pu être franchi.

L'opposition de la Commission de Hambourg de protection des données personnelles

L'opération de partage des données va finalement être interdite par la Commission de Hambourg, dans une décision du 27 septembre 2016ⁱⁱ.

Dénonçant une « synchronisation de masse », l'autorité a enjoint aux deux entreprises de cesser toute communication de données, et d'effacer celles qui auraient déjà pu être collectées. Elle qualifie de trompeur le comportement des deux entreprises, alors même qu'elles avaient affirmé ne pas vouloir partager les données lors du rachat survenu en 2014. Surtout, le fait de procéder à un tel traitement ne respecterait pas les lois nationales en vigueur. La Commission prend soin de s'appuyer sur l'arrêt de la Cour de justice rendu le 28 juillet 2016, selon lequel un « *traitement de données à caractère personnel effectué par une entreprise de commerce électronique est régi par le droit de l'État membre vers lequel cette entreprise dirige ses activités s'il s'avère que cette entreprise procède au traitement des données en question dans le cadre des activités d'un établissement situé dans cet État membre* »ⁱⁱⁱ. Tel est le bien le cas de *Facebook*, lorsqu'il traite des données d'utilisateurs allemands, à travers sa filiale établie à Hambourg.

C'est pourquoi la Commission rappelle fort justement qu'un tel partage ne serait possible qu'après avoir recueilli le consentement individuel de chaque utilisateur de l'application de messagerie. Autrement dit, le partage par défaut ne serait pas possible et ne comporterait aucune base légale, quand bien même une faculté d'*opt-out* serait laissée à la disposition des personnes. Cela est d'autant plus compréhensible que les finalités annoncées dans les nouvelles conditions générales d'utilisation paraissent quelque peu lacunaires, et par conséquent insuffisantes. De plus, si le partage portait initialement sur les données des personnes utilisant les deux services, il pouvait inclure indirectement les données de celles qui n'utilisent pas le réseau social, du seul fait qu'elles figurent dans le carnet d'adresses de la messagerie.

La décision ne concerne que les utilisateurs allemands de l'application et du réseau social, et *Facebook* a annoncé avoir fait appel. Mais ses implications ont trouvé une résonance dans toute l'Union européenne, et même bien au-delà.

Les répercussions européennes (et mondiales) de la décision

La révélation du partage d'informations, dans le contexte précité, a bien sûr entraîné des réactions dans d'autres Etats.

Tel a été le cas notamment au Royaume-Uni, où la commission de protection des données personnelles s'est prononcé à l'identique de la commission allemande^{iv}. Outre l'arrêt immédiat du partage, elle a enjoint à *Facebook* et *Whatsapp* de mieux préciser les finalités pour lesquelles celui-ci était mis en œuvre, de respecter de façon explicite le droit au consentement des utilisateurs, et surtout de leur laisser une faculté d'opposition sans limitation de durée. Les personnes doivent pouvoir contrôler de façon permanente l'utilisation de leurs données, et non seulement pendant les trente jours initialement impartis pour manifester leur opposition. L'affaire est suivie avec attention dans d'autres Etats, tels la France et la Belgique, alors même que *Facebook* s'y voit reprocher de capter et utiliser les données de navigation de personnes non inscrites sur le réseau social à des fins publicitaires^v. Elle permet également de faire le lien avec le développement des profils « fantômes », qui sont constitués à partir de la synchronisation des données externes au réseau social, et permettent d'effectuer des suggestions d'amis sans le consentement de ces mêmes personnes. Aussi, il paraît logique que le G29 se soit également saisi de ce problème. Un communiqué a ainsi été adressé à *Facebook* et *Whatsapp* le 28 octobre 2016, leur sommant d'arrêter la synchronisation des données jusqu'à ce que les garanties juridiques appropriées soient mises en œuvre, conformément au droit européen^{vi}. A l'approche de l'entrée en vigueur du nouveau règlement, on comprend que les Etats de l'Union européenne souhaitent harmoniser leur position sur ces pratiques.

Au-delà de l'Europe, on signalera que la Haute Cour de Delhi, en Inde, a elle aussi exigé de *Facebook* qu'il cesse le partage des données de *Whatsapp*^{vii}. Malgré la diversité des législations, la décision du géant américain a bien du mal à passer, ajoutant ainsi à la défiance des utilisateurs.

ⁱ Déc. Comm. UE, 3 octobre 2014, n° M.7217, *Facebook/Whatsapp* ; voir également : VERNEY C., « L'alliance *Facebook/Whatsapp* approuvée par la Commission européenne », *RLC*, n° 42, janvier 2015, pp. 24-25

ⁱⁱ « Administrative order against the mass synchronisation of data between Facebook and WhatsApp », *Press Release*, 27 september 2016

ⁱⁱⁱ CJUE, 28 juillet 2016, *Verein für Konsumenteninformation c./ Amazon EU Sarl*, n° C-191/15 (pt 81) ; voir également : DERIEUX E., « Loi(s) applicable(s) aux activités de communication commerciale sans frontières », *RLDI*, n° 131, novembre 2016, pp. 8-10

^{iv} DENHAM E., « Information Commissioner updates on WhatsApp / Facebook investigation », *Information Commissioner's Office Blog*, 7 november 2016, <https://iconewsblog.wordpress.com/>

^v CNIL, Décision n°2016-007 du 26 janvier 2016 mettant en demeure les sociétés Facebook Inc. et Facebook Ireland ; Commission de protection de la vie privée, Recommandation n° 04/2015 du 13 mai 2015, et Cour d'appel de Bruxelles, 29 juin 2016

^{vi} « Communiqué du groupe de travail de l'Article 29 - Lettre à WhatsApp sur la mise à jour des conditions d'utilisation et de la politique de confidentialité », 28 octobre 2016, <https://www.cnil.fr/fr/communiqué-du-groupe-de-travail-de-l'article-29>

^{vii} High Court of Delhi, 23 september 2016, *Karmanya Singh Sareen and Anr. v. Union of India and Ors.*, W.P.(C) 7663/2016 & C.M.No.31553/2016